



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

AR N° 2023-012

Objet : Assainissement eaux usées – Autorisation de l'établissement C&K
Composants à rejeter des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte.

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12,

Vu les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1337-2 et R 1331-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Ville de Dole approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015 ;

Etant donné la nécessité d'assurer une permanence du service public de l'assainissement en collectant des effluents biodégradables compatibles avec les procédés épuratoires mis en œuvre dans les usines de traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société C&K COMPONENTS (dénommée ci-après l'Etablissement), dont le siège est situé 2, allée de Longchamp – 92150 SURESNES, pour son Etablissement rue Bertholet à 39100 DOLE, référencée sous le SIRET 642 044 374 00501 est autorisée, dans les conditions fixées par la présente décision, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues des activités de Fabrication de composants électroniques code NAF 2611 Z, dans le réseau public de collecte, via 1 branchement d'eaux usées situés Rue du Mont Roland et rue Jules Marchand (rassemblant deux réseaux EU internes).

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20230321-AR2023-012-AR
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte et ses équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation de ces boues d'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement, ou de remettre en cause la filière de traitement par compostage.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente décision, sont définies en ANNEXE I.

Indépendamment des préconisations techniques spécifiées dans l'arrêté préfectoral, des clauses spécifiques pourront être demandées par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 3 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Une surveillance du débit et de la qualité des rejets peut être demandée par la Communauté D'Agglomération du Grand Dole ou son délégataire DOLEA. La fréquence de ces analyses ainsi que les paramètres concernés seront alors précisés dans une convention spéciale de déversement. Indépendamment de ces contrôles, des prélèvements pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées sont en permanence conformes. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par la présente décision, est soumis au paiement d'une redevance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation de déversement est délivrée pour une période prenant fin au 31 décembre 2028.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée par écrit et sous une forme détaillée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et de son délégataire DOLEA.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente décision pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions à la présente décision seront constatées par des procès-verbaux établis et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture 039-200010650-20230321-AR2023-012-AR Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve situé la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 8 : SANCTIONS

Conformément à l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques non conformes aux prescriptions de la présente décision ou sans autorisation est puni de 10 000€ d'amende.

Article 9 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par la présente décision, pourront être précisées dans une Convention Spéciale de Déversement.

Article 10 : DOCUMENT ANNEXE

ANNEXE I : concentrations et flux autorisés.

Fait à DOLE, le 14/03/2023

Monsieur le Président
De la Communauté D'Agglomération du Grand Dole,



Jean-Pascal FICHÈRE



Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20230321-AR2023-012-AR
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

ANNEXE I CONCENTRATIONS ET FLUX AUTORISES

Les eaux usées non domestiques doivent respecter les limites suivantes avant raccordement au réseau collectif d'assainissement :

- **Débits :**

→ Débit journalier maximum : 16 m³/j
→ Débit horaire maximum (vidange d'une bâchée de 8 m³) : 5 m³/h

- **Paramètres physico-chimiques :**

→ Température maximale autorisée ≤ 30°C
→ pH compris entre 6,5 et 9

- **Flux polluants :**

Le flux journalier est le résultat de la concentration journalière exprimée en kg/m³ multipliée par le volume journalier exprimé en m³/j (coefficient 10 sauf pour le zinc, coefficient 5 selon AP).

→ Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Concentration moyenne ≤ 50 mg/L
Flux moyen journalier ≤ 0.5 kg/j

→ Demande chimique en oxygène (DCO)

Concentration moyenne ≤ 500 mg/L
Flux moyen journalier ≤ 5 kg/j

→ Matières en suspension (MEST)

Concentration moyenne ≤ 30 mg/L
Flux moyen journalier ≤ 0.3 kg/j

→ Azote Global (NGI)

Concentration moyenne ≤ 150 mg/L
Flux moyen journalier ≤ 1.5 kg/j

→ Phosphore Total (Pt)

Concentration moyenne journalière ≤ 50 mg/L
Flux moyen journalier ≤ 0.5kg/j

→ Huiles et Graisses (MeH)

Concentration moyenne ≤ 150 mg/L
Flux moyen journalier ≤ 1.5 kg/j

→ Biodégradabilité

DCO / DBO₅ ≤ 3

• **Autres :**

Métaux :

→ Cadmium (Cd) :

Concentration moyenne ≤ 0,2 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 2 g/j

→ Chrome hexavalent (Cr VI) :

Concentration moyenne ≤ 0,1 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 1 g/j

→ Chrome (Cr) :

Concentration moyenne ≤ 2 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 20 g/j

→ Cuivre (Cu) :

Concentration moyenne ≤ 1 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 10 g/j

→ Nickel (Ni) :

Concentration moyenne ≤ 2 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 20 g/j

→ Zinc (Zn) :

Concentration moyenne ≤ 2 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 10 g/j

→ Plomb (Pb) :

Concentration moyenne ≤ 0,5 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 5 g/j

→ Mercuré (Hg) :

Concentration moyenne ≤ 0,05 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 0,5 g/j

→ Aluminium (Al) :

Concentration journalière maximale ≤ 5 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 50 g/j

→ Fer (Fe) :

Concentration journalière maximale ≤ 5 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 50 g/j

→ Etain (Sn) :

Concentration journalière maximale ≤ 2 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 20 g/j

→ Argent (Ag) :

Concentration journalière maximale ≤ 0,5 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 5 g/j

→ Ensemble des métaux :

Concentration moyenne ≤ 5 mg/l

Flux moyen journalier ≤ 50 g/j

Composés organiques :

→ Hydrocarbures totaux (HCT) :

Concentration moyenne ≤ 5 mg/l

→ Détergents Anioniques :

Concentration moyenne ≤ 10 mg/l

→ AOX :

Concentration moyenne ≤ 5 mg/l

→ Indice phénols :

Concentration moyenne ≤ 0,3 mg/l

Autres composés :

→ Cyanures libérables (Cn) :

Concentration journalière maximale ≤ 0,1 mg/l

→ Fluorures (F) :

Concentration journalière maximale ≤ 15 mg/l